Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			H-2042	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	5. Multifamiliale	X	
		10. a) Nombre de logements min.	14	
		11. b) Nombre de logements max.	24	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	6	
		40. Avant secondaire min. (m)	6	
		41. Latérale minimale (m)	3	
		42. Latérales totales minimales (m)	13	
		43. Arrière minimale (m)	15	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	4	
		46. Hauteur minimale (m)	7.5	
		47. Hauteur maximale (m)	15	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	16	
		49. Profondeur minimale (m)	10	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	500	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	120	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	80	
		58. Profondeur minimale (m)	80	
		59. Superficie minimale (m²)	12000	
			A	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				A9; B; E; S
F- Dispositions spéciales				(N191) (N192)
G- Rappel		PIIA		X
		Projet Intégré		X
		Amendements		R.2010 R.2011

Note(s):

#	NOTE
N191	Une bande tampon d'au moins 10 mètres de largeur doit être aménagée le long de la ligne latérale droite du terrain. La zone tampon doit être aménagée selon les dispositions suivantes : 1° La zone tampon doit être aménagée sur une distance de 90 mètres mesurée à partir de la ligne de rue, du côté de la rue des Fortifications; 2° La zone tampon doit comprendre un talus végétalisé d'une largeur d'au moins 5 mètres sur une distance d'au moins 35 mètres mesurée à partir de la ligne de rue, du côté de la rue des Fortifications; 3° La zone tampon et le talus doivent être constitués d'une bande de terrain, aménagée avec de la pelouse ou des plantes couvre-sol et des plantation d'arbres (feuillus et conifères) et d'arbustes, de manière à ce que le tout soit continu, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et suffisamment opaque pour camoufler les activités se déroulant sur le terrain; 4° Les arbres ou arbustes exigés au paragraphe 3° doivent êtres espacés d'au plus 6 m. Le diamètre de la tige de l'arbre, mesuré à la hauteur de souche (DHS) lors de la plantation, ne peut être inférieur à 50 mm et la hauteur ne peut être inférieur à 1,2 m à la plantation. Les plantations doivent atteindre une hauteur d'au moins 3 m à maturité; 5° L'aménagement de la zone tampon doit être réalisé dans un délai de 12 mois suivant l'émission du permis de construction.
N192	Malgré toute autre disposition incompatible, les dispositions suivantes s'appliquent à tout projet intégré résidentiel : 1° Le nombre maximal de bâtiments principaux composant un même ensemble d'habitations est fixé à 7 pour un total de 122 logements; 2° Un bâtiment accessoire de type collectif peut être érigé sous les conditions suivantes : i. Un seul bâtiment accessoire de ce type est autorisé par terrain, ii. La hauteur maximale est fixée à 6 mètres, iii. Les marges applicables correspondent aux marges prescrites à la grille des usages et normes, iv. La superficie de plancher maximale est fixée à 200 mètres carrés, v. Des matériaux de revêtement de classe 1 sont requis dans une proportion d'au moins 50 % de la surface des murs sur chacune des façades, vi. Le bâtiment doit être implanté à plus de 5 mètres d'un autre bâtiment implanté sur le terrain;